

Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2017

Le nombre de personnes indemnissables par l'Assurance chômage continue d'augmenter

Fin septembre 2017, parmi l'ensemble des 6,7 millions de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi (toutes catégories confondues), 4,3 millions (64 %) sont indemnissables, soit par une allocation d'Assurance chômage (87 %), soit par une allocation financée par l'État (13 %).

En moyenne au troisième trimestre 2017, 74 % des indemnissables par l'Assurance chômage sont indemnisés. Les 26 % restants ne le sont pas, notamment en raison de revenus d'activité trop importants pour cumuler salaire et allocation.

En septembre 2017, les personnes indemnissables par l'Assurance chômage tout au long du mois et indemnisées perçoivent en moyenne une allocation de 915 euros net (970 euros brut) : un quart perçoit moins de 535 euros nets et un autre quart plus de 1 105 euros nets. Les personnes indemnissables par l'État perçoivent 470 euros net en moyenne. Trois quarts d'entre elles reçoivent le montant forfaitaire maximal de l'Allocation de solidarité spécifique de 489,60 euros net.

Le système d'indemnisation du chômage se compose de deux régimes : l'Assurance chômage gérée par l'Unédic et le régime de solidarité financé par l'État. L'Assurance chômage garantit une allocation, pendant une durée limitée, aux salariés involontairement privés d'emploi et ayant suffisamment contribué (encadré 1). Le régime de solidarité prend en charge les personnes n'ayant pas ou plus de droit à l'Assurance chômage et pouvant justifier une durée d'activité suffisante (encadré 2) (1).

Deux tiers des personnes inscrites à Pôle emploi sont indemnissables

Parmi les 6,7 millions de personnes inscrites à Pôle emploi (2) fin septembre 2017 : 55 % sont en catégorie A, 34 % en catégorie B ou C et 11 % en catégorie D ou E. Sur l'ensemble des inscrits, 56 % sont indemnissables par l'As-

surance chômage (tableau 1). Cette part d'indemnissables est de 49 % pour les inscrits en catégorie A, de 72 % pour ceux en catégorie B ou C et de 41 % pour ceux en catégorie D ou E. La quasi-totalité d'entre eux relève de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les autres étant couverts par l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), destinée aux licenciés économiques bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), ou par l'ARE-formation (Aref ; encadré 1).

72 % des indemnissables à l'ARE percevaient effectivement une allocation tandis qu'elle était suspendue pour 28 % d'entre eux, en raison principalement de l'exercice d'une activité rémunérée dépassant les plafonds de cumul (75 % des cas), d'une ouverture de droits récente soumise à un délai d'attente de sept jours ou des différés d'indemnisation (21 %) ou, plus marginalement, d'une sanction (encadré 1).

Les autres inscrits à Pôle emploi en catégories A, B, C, D, E (44 % soit 3 millions de personnes) n'étaient pas indemnissables par l'Assurance chômage, faute d'avoir exercé une activité suffisante pour s'ouvrir un droit (36 %) ou parce qu'ils étaient arrivés en fin de droits et étaient indemnisables à une allocation financées par l'État, essentiellement l'allocation de solidarité spécifique (ASS) (8 %, soit 0,5 million) (encadré 3).

Les personnes indemnissables par l'État représentaient 11 % des inscrits en catégorie A, 4 % des inscrits en catégorie B ou C et 9 % des inscrits en catégorie D ou E. Parmi les 2,4 millions qui n'étaient indemnissables ni par l'Assurance chômage ni par l'État, 85 % étaient inscrits en catégorie A,B,C et les autres en catégorie D et E.

(1) Par la suite, les allocations versées par l'Assurance chômage sont désignées par « allocations d'Assurance chômage » ; les allocations du régime de solidarité par « allocations financées par l'État ». Le terme d'« allocations chômage » recouvre, sans mention contraire, l'ensemble de ces deux types d'allocations.

(2) Les données comprennent les dépenses de recherche d'emploi (DRE) mais étant donné leur faible nombre en septembre 2017 (3 000), ils ne sont pas mentionnés.

Tableau 1

Effectifs et parts de demandeurs d'emploi indemnisables ou non, indemnisés ou non, au 30 septembre 2017

En %

	Catégorie A	Catégories B et C	Catégories D et E	Catégories A, B, C, D, E
Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi (en milliers)	3 694	2 308	720	6 722
Dont :				
Indemnisables par l'Assurance chômage.....	49	72	41	56
Indemnisables par l'ARE.....	48	72	21	53
Indemnisés.....	45	35	15	38
Non indemnisés.....	4	37	6	15
pour cause d'activité réduite	0	33	5	12
pour délai d'attente ou différé.....	3	4	0	3
pour un autre motif (dont non renseigné)	1	0	1	1
Indemnisables par une autre allocation d'Assurance chômage	0	0	20	2
Indemnisés.....	0	0	19	2
Non indemnisés.....	0	0	1	0
Indemnisables par une allocation financée par l'État.....	11	4	9	8
Indemnisables par l'ASS	10	4	3	7
Indemnisés.....	10	2	1	6
Non indemnisés.....	0	2	3	1
pour cause d'activité réduite	0	2	2	1
pour un autre motif (dont non renseigné)	0	0	0	0
Indemnisables par une autre allocation financée par l'État.....	0	0	5	1
Indemnisés.....	0	0	5	1
Non indemnisés.....	0	0	0	0
Non indemnisables	41	24	50	36
Bénéficiaires du RSA.....	16	3	4	10
Non bénéficiaires du RSA.....	25	21	46	26
Ensemble	100	100	100	100

Note : les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées en encadrés 1 et 2.

Lecture : au 30 septembre 2017, parmi les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégories A, B, C, D, E, 56 % sont indemnisables par l'Assurance chômage.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi au 30 septembre 2017 ; France.

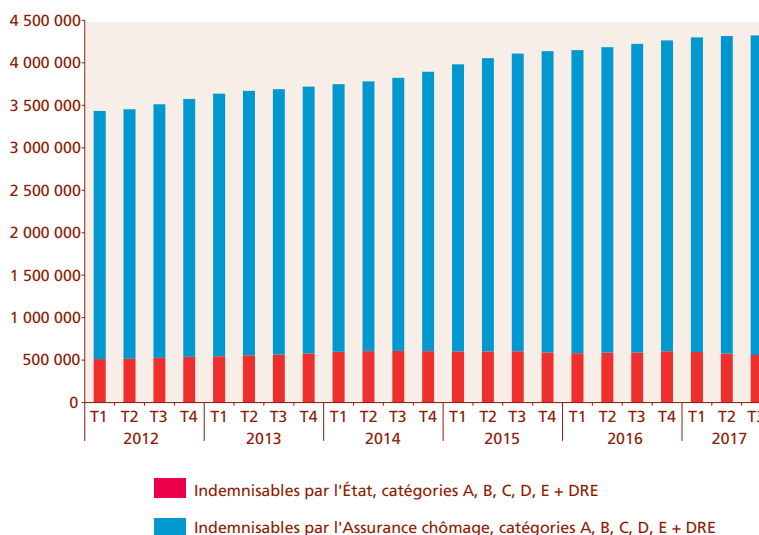
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Poursuite de la hausse des indemnisables par l'Assurance chômage et de la baisse des indemnisables par l'État

Entre les troisièmes trimestres 2016 et 2017, le nombre de demandeurs d'emploi indemnisables par l'Assurance chômage s'accroît de 4 %, comme entre les troisièmes trimestres 2015 et 2016. De son côté, le recul du nombre de demandeurs d'emploi indemnisables par l'État s'accroît (-5 %, contre -2 % précédemment). La baisse du nombre d'indemnisables par l'État depuis octobre 2014 peut notamment être expliquée par la mise en place des droits rechargeables, qui facilitent l'ouverture d'un nouveau droit à l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi en fin de droits et diminuent le recours à l'ASS (encadré 3). Le nombre d'indemnisables, par l'Assurance chômage ou par l'État, continue d'augmenter de la fin de l'année 2014 à septembre 2017 (graphique 1). Cette hausse s'explique essentiellement par la conjonction d'une stabilité du nombre de demandeurs d'emploi nouvellement indemnisables (nouveaux droits ou reprises de droits), ainsi que par une baisse du nombre de demandeurs d'emploi ayant cessé d'être indemnisables (pour reprise d'emploi, interruption de droits pour maladie ou défaut d'actualisation, fin de droits...).

Graphique 1
Personnes indemnisables par l'Assurance chômage ou l'État

Données CVS-CJO



Note : les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées en encadrés 1 et 2.

Lecture : au troisième trimestre 2017, 4 322 000 demandeurs d'emploi sont indemnisables : 3 761 000 par l'Assurance chômage et 560 000 par l'État.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi (3) ; France, données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO).

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Augmentation du taux de couverture par une allocation chômage

Le taux de couverture rapporte la population des personnes indemnisables par une allocation chômage (auprès de l'Assurance chômage ou de l'État) à la population des personnes inscrites à Pôle emploi. Ce taux, en baisse entre début 2012 et mi-2014 augmente de façon continue depuis la mi-2014 (graphique 2). Cette augmentation tient à la mise en place des droits rechargeables et à l'assouplissement des règles de cumul entre allocation et salaire depuis octobre 2014. La durée de perception de l'ARE pour les demandeurs d'emploi en activité réduite a ainsi été allongée ce qui accroît le taux de couverture à l'Assurance chômage. De son côté, le taux de couverture par l'État diminue depuis mi-2014, notamment du fait d'un plus faible nombre de bascules depuis l'ARE, en lien avec les changements évoqués précédemment. Il a légèrement augmenté courant 2016 avant de repartir à la baisse. Cette hausse temporaire est principalement liée à celle du nombre de demandeurs d'emploi en formation indemnisés par l'État dans le cadre du plan « 500 000 formations supplémentaires » mis en place cette année-là.

Diminution continue de la part des indemnisés parmi les indemnisables

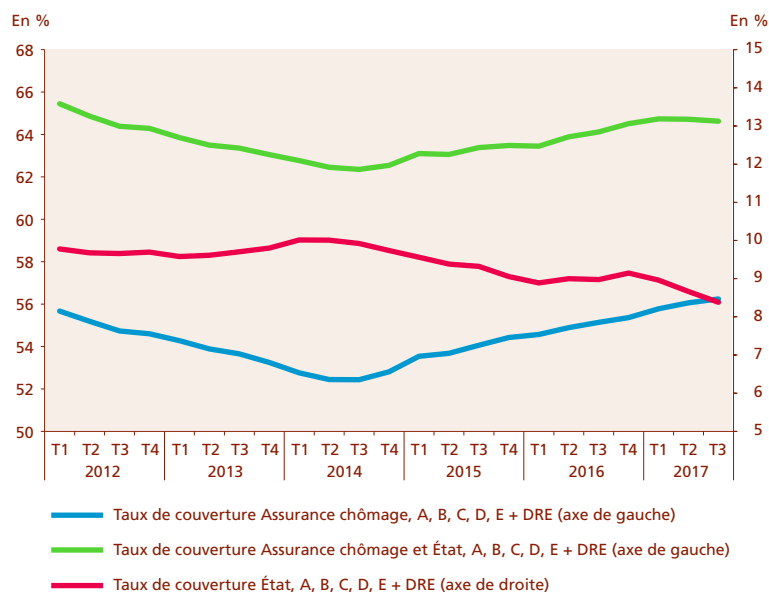
Parmi les indemnisables par l'Assurance chômage, 74 % sont indemnisés en moyenne au troisième trimestre 2017. Ce taux diminue quasi-continûment depuis fin 2014 (-4,6 points, graphique 3). Sur le champ des allocations financées par l'État, ce taux passe de 88 % à 86 %. La part des indemnisés parmi les indemnisables, toutes allocations confondues, diminue également durant cette période (76 % au troisième trimestre 2017, contre 80 % fin 2014), en lien avec une part plus importante d'activité réduite.

Un droit d'au moins 24 mois pour moins de la moitié des indemnisables par l'Assurance chômage

La convention d'Assurance chômage de 2014 définit une durée maximale d'indemnisation, sur un droit donné, de 24 mois pour les moins de 50 ans et de 36 mois au-delà de 50 ans.

La durée maximale d'indemnisation est le nombre total de jours pendant lesquels une personne peut être indemnisée. Cette durée ne coïncide pas forcément avec la période pendant laquelle un demandeur d'emploi est effectivement indemnisable. En effet, les jours non consommés (notamment en raison de délais de carence et de l'exercice d'une activité réduite) sont reportés, allongeant d'autant la période où le droit en cours demeure ouvert. Elle n'est pas non plus égale à la période pendant laquelle le demandeur d'emploi sera ef-

Graphique 2
Taux de couverture par une allocation chômage



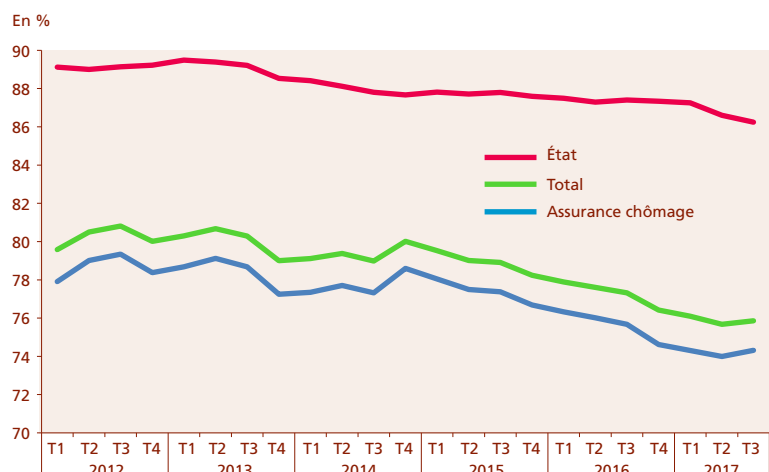
Note : les allocations prises en compte dans ce graphique sont précisées en encadrés 1 et 2.

Lecture : le taux de couverture par l'Assurance chômage est de 56,2 % au troisième trimestre 2017.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France ; données CVS-CJO.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Graphique 3
Part des indemnisés parmi les indemnisables selon le financeur



Note : les allocations prises en compte dans ce graphique sont précisées en encadrés 1 et 2.

Lecture : parmi les indemnisables par l'Assurance chômage, 74 % sont indemnisés au troisième trimestre 2017.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France ; données CVS-CJO.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

fectivement indemnisé, s'il ne va pas jusqu'au bout de ses droits.

Fin septembre 2017, parmi les 3,8 millions de personnes qui avaient un droit ouvert à l'Assurance chômage, tous âges confondus, 9 % avaient une durée maximale d'indemnisation inférieure ou égale à 6 mois et seulement 14 % avaient ouvert un droit d'une durée supérieure à 24 mois (graphique 4). La durée maximale d'indemnisation par l'Assurance chômage étant proportionnelle à la durée d'affiliation, elle augmente fortement avec l'âge. Ainsi, seules 25 % des personnes de moins

de 25 ans indemnisables par l'Assurance chômage avaient une durée maximale d'indemnisation de 24 mois, contre 44 % des indemnisables âgés de 25 à 49 ans. 46 % des allocataires de 50 ans ou plus avaient atteint la durée maximale d'indemnisation de 36 mois.

Une ancienneté moyenne de 17 mois pour les indemnisables à l'ARE et de 36 mois pour l'ASS

L'ancienneté dans le droit désigne le nombre de jours, à une date donnée, au cours desquels le droit est resté ouvert.

Parmi les personnes indemnisables en septembre 2017, l'ancienneté moyenne des droits à l'ARE était de 17 mois (graphique 5). Elle était moins importante (13 mois) pour les demandeurs d'emploi ayant un droit d'exactly deux ans (durée théorique maximale pour les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans en septembre 2017) qui sont plus diplômés en moyenne que les autres demandeurs d'emploi (4). Par ailleurs, l'ancienneté à l'ARE est croissante avec l'âge : elle passe de 10 mois pour les moins de 30 ans à plus de 2 ans pour les 60 ans ou plus (graphique 6).

En moyenne, fin septembre 2017, les personnes indemnisables à l'ASS l'étaient depuis 3 ans. L'ancienneté à l'ASS croît avec l'âge. En moyenne, elle s'échelonnait de 11 mois pour les moins de 30 ans à 4 ans et demi pour les 60 ans ou plus (graphique 7).

Un demandeur d'emploi sur deux non indemnisable par l'Assurance chômage a été indemnisé dans les 10 ans

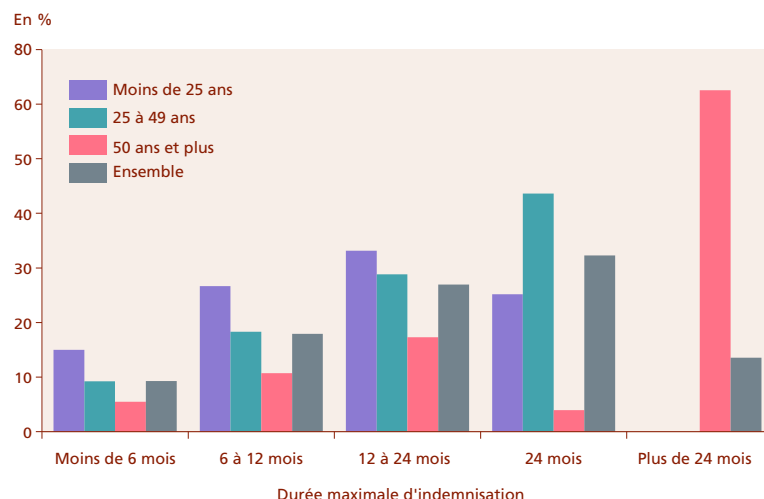
Parmi les personnes non indemnisables par l'Assurance chômage en septembre 2017, 18 % étaient indemnisables à une allocation chômage financée par l'État (soit 548 260 personnes, tableau 2), principalement l'ASS. Pour une grande majorité des allocataires de l'ASS (62 %), l'ouverture de droit faisait suite à une fin de droits à l'Assurance chômage, le plus souvent du jour au lendemain. 22 % des allocataires de l'ASS sortaient d'un droit à cette allocation, 11 % sortaient d'un droit à une autre allocation d'État et 5 % n'avaient pas été indemnisables au cours des dix dernières années.

Parmi les indemnisables à une autre allocation d'État en septembre 2017, l'ouverture de droit faisait suite à une fin de droit à l'Assurance chômage (24 %), à un droit à l'ASS (11 %) ou à une autre allocation d'État (37 %). Enfin, 25 % n'avaient jamais été indemnisables au cours des dix dernières années.

Un demandeur d'emploi sur deux non indemnisable à l'Assurance chômage a été indemnisé par l'Assurance chômage au cours des 10 dernières an-

Graphique 4

Répartition de la durée maximale potentielle d'indemnisation au 30 septembre 2017 selon l'âge à l'ouverture du droit



Note : les allocations prises en compte dans ce graphique sont précisées en annexe 1.

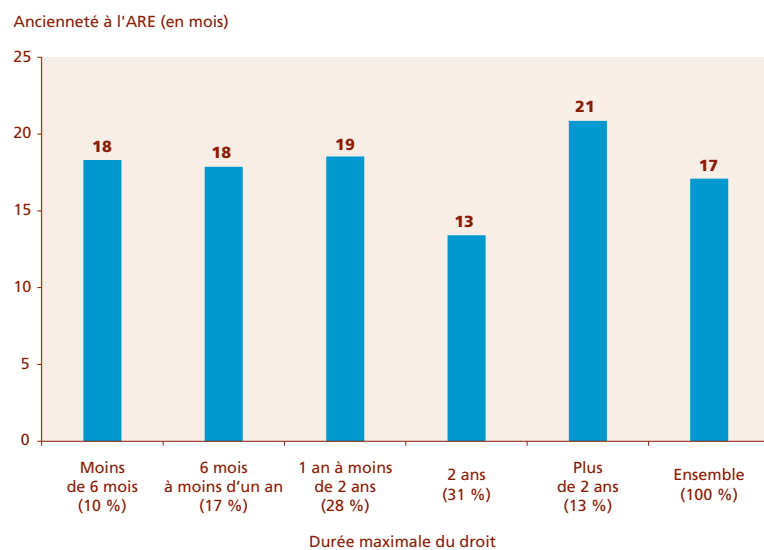
Lecture : au 30 septembre 2017, 15 % des personnes indemnisables de moins de 25 ans ont une durée maximale d'indemnisation de moins de 6 mois, alors qu'ils sont 5 % parmi les personnes âgées de 50 ans et plus.

Champ : personnes indemnisables par l'Assurance chômage ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Graphique 5

Ancienneté à l'allocation de retour à l'emploi* selon la durée maximale du droit



* L'ancienneté à l'ARE inclut les périodes en Aref (voir encadré 1).

Note : les nombres entre parenthèses correspondent au poids de la tranche considérée dans l'ensemble.

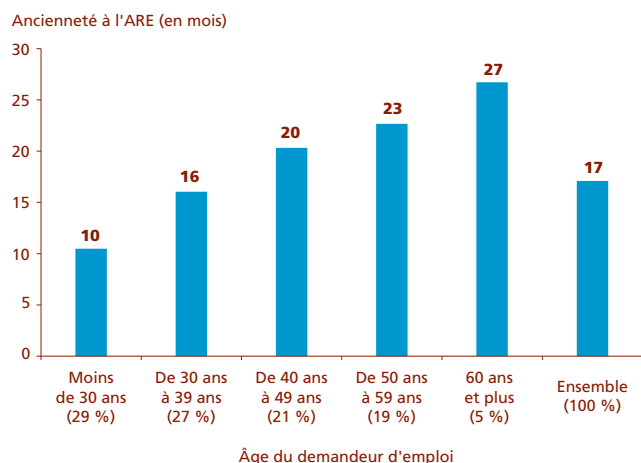
Lecture : 10 % des demandeurs d'emploi indemnisables à l'ARE au 30 septembre 2017 avaient une durée maximale de droit de moins de 6 mois. Leur ancienneté moyenne à l'ARE était de 1 an et demi. L'ancienneté à l'ARE peut être plus longue que la durée maximale des droits, car des jours non consommés peuvent être reportés en fin de période.

Champ : personnes indemnisables à l'ARE ou l'Aref au 30 septembre 2017 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

nées. Plus précisément, 39 % ont connu une fin de droits à l'Assurance chômage, et 9 % n'avaient pas consommé l'intégralité de leurs droits. 6 % avaient précédemment un droit à l'ASS et 37 % n'avaient jamais été indemnisables au cours des dix dernières années.

Graphique 6
Ancienneté à l'allocation de retour à l'emploi* selon l'âge



* L'ancienneté à l'ARE inclut les périodes en Aref.

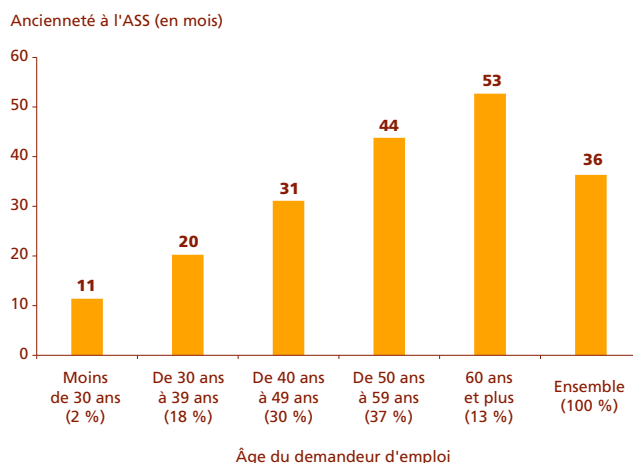
Note : les nombres entre parenthèses correspondent au poids de la tranche considérée dans l'ensemble.

Lecture : 29 % des demandeurs d'emploi indemnisables à l'ARE au 30 septembre 2017 étaient âgés de moins de 30 ans. Leur ancienneté moyenne à l'ARE était de 10 mois.

Champ : personnes indemnisables à l'ARE ou l'Aref au 30 septembre 2017 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Graphique 7
Ancienneté à l'allocation de solidarité spécifique* selon l'âge



* L'ancienneté à l'ASS inclut les périodes en ASS-formation.

Note : les nombres entre parenthèses correspondent au poids de la tranche considérée dans l'ensemble.

Lecture : 2 % des demandeurs d'emploi indemnisables à l'ASS au 30 septembre 2017 étaient âgés de moins de 30 ans. Leur ancienneté moyenne à l'ASS était de 11 mois.

Champ : personnes indemnisables à l'ASS ou l'ASS-F (voir encadré 2) ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Tableau 2
Situation antérieure* des personnes non indemnisables par l'Assurance chômage au 30 septembre 2017

En %

Situation précédente	Situation au 30 septembre 2017					Ensemble des non indemnisables par l'Assurance chômage
	Indemnisables par l'État			Non indemnisables		
	ASS	Autre allocation financée par l'État	Ensemble	Catégories A, B, C	Catégories D, E	
Effectifs	497 110	51 150	548 260	2 064 030	361 140	2 973 430
Fin de droits à l'Assurance chômage.....	62	24	58	37	20	39
<i>Dont bascule**</i>	58	12	54	-	-	10
Droit à l'Assurance chômage non terminée par une fin de droits...	1	3	1	6	41	9
Droit à l'ASS.....	22	11	21	3	3	6
Droit à une autre allocation financée par l'État.....	11	37	13	9	6	9
Aucune période indemnisable depuis le 30 septembre 2007.....	5	25	7	46	31	37
Ensemble	100	100	100	100	100	100

* Dans les dix années précédant le 30 septembre 2017.

** Il s'agit d'un passage d'une allocation à l'autre du jour au lendemain.

Note : les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées en encadrés 1 et 2.

Lecture : 62 % des indemnisables à l'ASS au 30 septembre 2017 avaient précédemment connu une fin de droits à l'Assurance chômage. 58 % avaient connu une fin de droits à l'Assurance chômage la veille de leur entrée à l'ASS.

Champ : personnes non indemnisables par l'Assurance chômage au 30 septembre 2017 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Tableau 3
Devenir des sortants de l'ARE et de l'ASS trois mois après leur sortie, en 2017

En %

	Sortants d'ARE		Sortants d'ASS	
	Part	Age moyen (en années)	Part	Age moyen
Indemnisables.....	41	38	45	46
Indemnisables par l'assurance chômage.....	37	37	20	45
ARE.....	37	37	20	45
Autres.....	0	46	0	47
Indemnisables par l'État.....	4	44	25	46
ASS.....	3	46	22	47
Autres.....	0	33	3	44
Inscrits non indemnisables.....	14	37	14	47
Non inscrits.....	45	35	41	47
Ensemble	100	37	100	47

Note : les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées en encadrés 1 et 2.

Lecture : parmi les personnes ayant connu une sortie d'indemnité à l'ARE entre juillet 2016 et juin 2017, 37 % d'entre elles étaient à nouveau indemnisables à l'ARE trois mois plus tard.

Champ : Sorties de périodes indemnisables à l'ARE ou à l'ASS entre juillet 2016 et juin 2017 (première fermeture de droit sur l'année) ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Un nouveau droit à l'Assurance chômage au bout de trois mois pour le tiers des personnes sorties d'indemnisation à l'allocation de retour à l'emploi

La sortie de l'ARE ou de l'ASS peut s'accompagner d'un maintien sur les listes de Pôle emploi. 55 % des sortants de l'ARE entre juillet 2016 et juin 2017 étaient toujours inscrits à Pôle emploi 3 mois après la fin de leur indemnisation (tableau 3). Il en est de même pour 59 % des sortants de l'ASS.

37 % des demandeurs d'emploi sortis de l'ARE entre juillet 2016 et juin 2017 étaient de nouveau indemnisables à l'Assurance chômage trois mois plus tard et 4 % avaient basculé sur une allocation d'État.

Parmi les sortants de l'ASS entre juillet 2016 et juin 2017, 25 % étaient à nouveau indemnisables à une allocation financée par l'État trois mois plus tard, alors que 20 % avaient basculé vers une allocation d'Assurance chômage plus avantageuse, le plus souvent l'ARE (5).

Une allocation journalière moyenne à l'Assurance chômage de 40 euros bruts

Les seules personnes continûment indemnisables par l'Assurance chômage tout au long du mois (6) et indemnisées ont perçu une allocation journalière de 40 euros bruts (37 euros nets) en moyenne en septembre 2017 (tableau 4). Durant les 12 mois précédant leur ouverture de droit, le montant de leur salaire journalier de référence était de 68 euros bruts (54 euros nets) en moyenne. Le taux de remplacement du salaire journalier (7) brut antérieur est ainsi de 61 % en moyenne (74 % en net).

En raison notamment de la pratique d'une activité réduite, les demandeurs d'emploi indemnisables par l'Assurance chômage sur l'ensemble du mois de septembre 2017 ont été indemnisés 24 jours en moyenne dans le mois. Ils ont perçu une allocation mensuelle brute moyenne de 970 euros (915 euros net). La répartition des allocations d'Assurance chômage est toutefois dispersée. La moitié des allocataires a perçu une allocation mensuelle d'Assurance chômage d'au moins 935 euros bruts (890 euros nets) ; pour un dixième d'entre eux, l'allocation brute a été supérieure à 1 610 euros (1 470 euros nets) et pour un autre dixième, elle a été inférieure à 240 euros (230 euros nets). Un quart des allocataires percevaient moins de 540 euros (535 euros nets) et un autre quart plus de 1 165 euros bruts (1 105 euros nets).

41 % des personnes continûment indemnisables à une allocation chômage en septembre 2017 ont été indemnisées par l'Assurance chômage en ne

Tableau 4
Montants des allocations versées *

	ARE	Total Assurance chômage	ASS	Total État
Montants moyens				
Salaire journalier de référence (en euros)	68	68	n.c.	n.c.
Allocation journalière brute (en euros).....	39	40	n.c.	n.c.
Taux de remplacement journalier brut (en %) ...	61	61	n.c.	n.c.
Nombre de jours indemnisés au cours du mois (en jours)	24	24	n.c.	n.c.
Allocation mensuelle brute (en euros) *	955	970	465	470
Dispersion de l'allocation mensuelle (brute) * ..				
1 ^{er} décile	230	240	420	370
Médiane	925	935	490	490
9 ^e décile	1 565	1 610	490	490

* Les montants des allocations mensuelles ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche.

Notes :

- les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées en encadrés 1 et 2.
- le taux de remplacement brut moyen dans ce tableau est calculé comme la moyenne des taux de remplacement individuels. Il peut donc légèrement différer du ratio entre l'allocation journalière brute moyenne et le salaire journalier de référence moyen.

Lecture : le salaire journalier de référence moyen parmi les indemnisables à l'ARE est de 68 euros.

Champ : indemnisables par l'Assurance chômage ou par l'État sur l'ensemble du mois de septembre 2017 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

pratiquant aucune activité (tableau 5). Elles ont perçu en moyenne 1 130 euros bruts (1 065 euros nets) au seul titre de leur allocation d'Assurance chômage.

Le montant de l'ASS dépend des ressources du foyer et ne pouvait excéder, en septembre 2017, 489,60 euros (8) mensuels. L'allocation est différentielle et son montant peut être diminué, voire son versement suspendu, en cas de perception d'autres revenus (encadré 2).

Les personnes indemnisées par l'État sur l'ensemble du mois de septembre 2017 avaient perçu, en moyenne, 470 euros d'allocation. Trois quarts d'entre elles percevaient le montant forfaitaire maximal de l'ASS de 489,60 euros.

La pratique d'une activité réduite permet de percevoir des revenus plus élevés

Parmi les demandeurs d'emploi continûment indemnisables en septembre 2017, 64 % étaient indemnisés par une allocation d'Assurance chômage et 11 % par une allocation financée par l'État.

Aux 970 euros bruts d'allocation perçus en moyenne par les personnes indemnisées par l'Assurance chômage, venaient s'ajouter en moyenne des revenus d'activité de 325 euros bruts pour un revenu global de 1 295 euros bruts (soit 1 170 euros net ; tableau 5).

(5) Les personnes indemnisables à l'ASS peuvent en effet acquérir, à nouveau, un droit à l'Assurance chômage grâce à une activité exercée tout en étant indemnisable à l'ASS (encadré 1).

(6) C'est-à-dire, les personnes dont le droit à l'indemnisation ne connaît pas de rupture du 1^{er} au 30 septembre.

(7) Le taux de remplacement calculé ici est le ratio de l'allocation journalière et du salaire journalier de référence dont on prend la moyenne sur tous les allocataires. Il retranscrit le mode de calcul de l'allocation journalière, qui dépend du salaire journalier de référence et de la quotité de travail pour les temps partiels (encadré 1).

(8) Les allocations d'État sont exonérées de retenues sociales. Les montants indiqués sont donc identiques qu'ils soient bruts ou nets.

Tableau 5

Rémunération des personnes continûment indemnisables par l'Assurance chômage ou l'État exerçant ou non une activité réduite, en septembre 2017

		Effectif (en millier)	Répartition (en %)	Nombre d'heures d'activité déclarées	Salaire brut mensuel (en €)	Allocation brute mensuelle (en €)	Rémunération : salaire et allocation (en €)	
							Brut	Net
Indemnisés par une allocation d'Assurance chômage	Ensemble	2 437	64	28	325	970	1 295	1 170
	avec une activité réduite	873	23	79	910	680	1 590	1 360
	sans activité réduite	1 564	41	-	-	1 130	1 130	1 065
Indemnisés par une allocation financée par l'État	Ensemble	438	11	8	85	470	555	535
	avec une activité réduite	50	1	71	725	430	1 155	1 005
	sans activité réduite	388	10	-	-	475	475	475
Indemnisables par une allocation d'Assurance chômage non indemnisés	Ensemble	887	23	127	1 700	-	1 700	1 375
	avec une activité réduite	829	22	136	1 820	-	1 820	1 470
	sans activité réduite	58	2	-	-	-	-	-
Indemnisables par une allocation financée par l'État non indemnisés	Ensemble	74	2	107	1 235	-	1 235	985
	avec une activité réduite	69	2	115	1 330	-	1 330	1 060
	sans activité réduite	5	0	-	-	-	-	-
Ensemble	3 836	100	50	635	670	1 305	1 145	

Note : les demandeurs d'emploi considérés comme indemnisés ici sont les inscrits dont le droit à l'indemnisation n'a pas connu de rupture entre le 1^{er} et le 30 septembre et dont l'allocation a été payée au moins un jour au cours du mois de septembre.

Lecture : les demandeurs d'emploi continûment indemnisables en septembre 2017 touchaient en moyenne une allocation chômage mensuelle de 670 euros bruts.

Champ: demandeurs d'emploi continûment indemnisables tout au long du mois de septembre 2017 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Les indemnisés par l'Assurance chômage qui ont cumulé revenu d'activité et allocation (23 % des indemnisables) ont travaillé en moyenne 79 heures dans le mois, pour un revenu global de 1 590 euros bruts (910 euros bruts de revenu d'activité et 680 euros bruts d'allocation), soit 1 360 euros nets.

23 % des personnes continûment indemnisables en septembre 2017 à l'Assurance chômage n'ont pas été indemnisées sur le mois, dans la quasi-totalité des cas en raison de l'exercice d'une activité réduite.

Par rapport à septembre 2016, le montant moyen d'allocation mensuelle des personnes continûment indemnisables par l'État ou Assurance chômage

est resté stable (670 euros brut). La part des demandeurs d'emploi indemnisables qui pratiquent une activité ainsi que le nombre d'heures d'activité moyen ont crû de concert (+3 points et +3 heures, respectivement). Au total, le revenu global perçu en moyenne par les personnes continûment indemnisables par l'Assurance chômage a augmenté de 50 euros entre les mois de septembre 2016 et 2017 (de 1 255 à 1 305 euros bruts).

Emmanuel Morello (DARES).

Pour en savoir plus

[1] Phan C. (2019), « Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2016 », *Dares Résultats* n°40, septembre 2019.

[2] Ghrairi J. (2019), « Les dispositifs publics d'accompagnement des restructurations en 2017 » *Dares Résultats* n°39, septembre 2019.

Encadré 1 – Les allocations d'Assurance chômage

L'Assurance chômage, gérée par l'Unédic, est principalement financée par les contributions des salariés (jusqu'en 2018) et des employeurs. Les règles d'indemnisation par l'Assurance chômage sont déterminées par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions d'Assurance chômage, révisées tous les deux ou trois ans. La convention d'Assurance chômage en vigueur entre septembre 2016 et septembre 2017 est celle du 14 mai 2014 et s'applique aux salariés dont la fin de contrat intervient à compter du 1er juillet 2014.

En septembre 2017, l'Assurance chômage regroupe les allocations suivantes :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qui représente 90 % des dépenses d'allocation de l'Assurance chômage ;
- l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les personnes en formation (Aref) ;
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), dont l'ASP-ARE ;
- l'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- l'aide aux chômeurs repreneurs ou créateurs d'entreprise (ARCE), non couverte par les données utilisées dans cette publication.

L'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Jusqu'au 1^{er} novembre 2017, les règles relatives à l'ARE sont définies par le règlement général de la convention d'Assurance chômage de 2014.

La convention d'Assurance chômage de 2017, qui s'applique aux demandeurs d'emploi dont le contrat a pris fin à partir du 1^{er} novembre 2017, n'a donc pas d'effet sur les données de cette publication.

Conditions d'attribution de l'ARE, durée et montant

Pour être éligible à l'ARE, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir travaillé et à ce titre été affilié à l'Assurance chômage au moins 4 mois (ou 150 heures pour les allocataires arrivant en fin de droits depuis le 1^{er} octobre 2014) au cours des 28 derniers mois (ou au cours des 36 derniers mois pour les personnes de 50 ans ou plus) ;
- ne pas avoir quitté de sa propre initiative son dernier emploi (hors situation de démission légitime) ;
- être inscrit sur les listes de Pôle emploi ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas remplir les conditions pour liquider sa retraite à taux plein.

Depuis la convention de 2009 et jusqu'au 1^{er} octobre 2017, la durée maximale d'indemnisation (hors activité réduite, voir plus bas) est égale à la durée d'affiliation, dans la limite de 24 mois pour les moins de 50 ans et de 36 mois pour les 50 ans ou plus.

Le montant de l'allocation journalière est calculé en fonction du salaire journalier de référence. C'est le montant le plus élevé entre ces trois termes :

- $0,404 * SJR + \text{Partie fixe}$
- $0,57 * SJR$
- Allocation minimale.

En 2017, la Partie fixe est de 11,84 € et l'allocation minimale de 28,86 €.

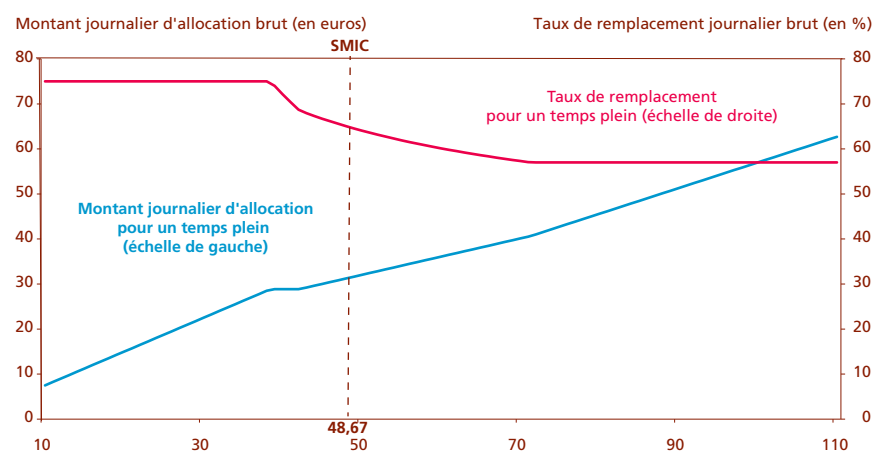
Dans tous les cas, le montant de l'allocation journalière ne peut pas dépasser 75 % du SJR. En cas de travail à temps partiel, la partie fixe et l'allocation minimale sont multipliées par le coefficient de temps partiel.

Ainsi, un allocataire de l'ARE au Smic à temps plein avant sa perte d'emploi (soit un salaire mensuel brut de 1 480 euros en 2017) perçoit une allocation de 945 euros bruts par mois, soit un taux de remplacement journalier brut de 65 % (graphique A). S'il avait été à mi-temps, son taux de remplacement aurait été de 66 % (graphique B).

Ce taux de remplacement correspond au ratio entre le montant d'allocation journalière perçu sur une journée non travaillée et le salaire journalier de référence. Dans l'ensemble de la publication, on calcule un taux de remplacement journalier par cohérence avec le mode de calcul de l'allocation journalière, mais d'autres modes de calcul du taux de remplacement sont possibles.

Graphique A

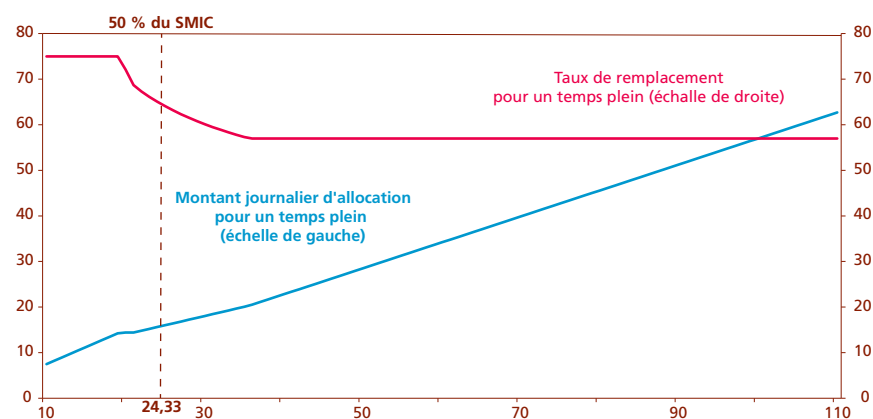
Taux de remplacement brut et montant d'ARE pour un temps plein au 1^{er} juillet 2017



Note : 48,67 est obtenu en divisant le Smic mensuel (1 480,27 euros) par le nombre moyen de jours par mois de l'année 2017. Les salaires inférieurs à 1 Smic correspondent notamment aux apprentis.

Graphique B

Taux de remplacement brut et montant d'ARE pour un mi-temps au 1^{er} juillet 2017



Suite page suivante

Encadré 1 (suite)

Cumul entre allocation et revenus tirés d'une activité réduite

Les demandeurs d'emploi peuvent exercer une activité professionnelle (dite réduite) tout en étant inscrits à Pôle emploi. Dans ce cas, la convention de 2014 prévoit que l'allocation est réduite ou suspendue ; les jours ainsi non indemnisés prolongent d'autant la période indemnisable.

Pour le régime général, le montant de l'allocation est calculé comme celui de l'allocation mensuelle dont aurait bénéficié le demandeur d'emploi en l'absence d'activité réduite, diminué de 70 % du revenu brut généré par cette dernière. Avec ces règles de cumul, qui s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2014, chaque euro supplémentaire obtenu grâce au revenu d'activité se traduit donc par un gain de 0,30 euro de revenu global brut (1), soit 0,25 euro de revenu net. Le cumul entre revenu d'activité réduite et allocation journaliers ne doit pas dépasser le salaire journalier de référence.

Point de départ du versement de l'allocation

La prise en charge effective du demandeur d'emploi peut être reportée en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture supra-légales éventuellement perçues à la fin du contrat. Cette période de report est appelée « différé spécifique ». En cas d'ouverture de droit ou de réadmission intervenant plus de 12 mois après la précédente admission, s'ajoute un délai d'attente de 7 jours.

Selon le règlement général annexé à la convention de 2014, la durée du différé spécifique ne peut excéder 180 jours ; en cas de licenciement économique, le plafond du différé spécifique est restreint à 75 jours.

Les autres allocations d'Assurance chômage

L'allocation d'ARE pour les personnes en formation (Aref)

L'Aref est destinée aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires de l'ARE et qui suivent une formation prescrite par Pôle emploi. Du même montant que l'ARE, elle vise à remplacer celle-ci pendant la durée de la formation. Elle est versée dans la limite de la durée maximale d'indemnisation par l'ARE, et ne peut pas être inférieure à 20,67 euros par jour au 1^{er} juillet 2017.

L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP)

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est destiné aux salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de 1 000 salariés ou en dépôt de bilan [2]. Le CSP, d'une durée de 12 mois, consiste en un accompagnement renforcé et donne lieu au versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP). L'ASP est plus généreuse que l'ARE. Elle s'élève à 75 % de l'ancien salaire brut pour les personnes justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ou équivaut à l'ARE pour ceux ayant moins d'ancienneté. Dans tous les cas, le montant de l'allocation ne peut être inférieur à celui que le salarié aurait perçu si l'ARE lui avait été versée durant sa période de CSP. En cas de formation, l'allocation ne peut être inférieure à 20,67 euros par jour au 1^{er} juillet 2017.

Depuis le 1^{er} février 2015, deux aides au reclassement sont accessibles aux bénéficiaires du CSP. En cas de reprise d'un emploi durable avant la fin du 10^e mois, une prime au reclassement équivalente à 50 % des droits résiduels à l'ASP est versée au bénéficiaire. En cas de reprise d'emploi avec un salaire inférieur à celui de l'emploi perdu, le bénéficiaire peut se voir verser une indemnité différentielle de reclassement pendant 12 mois maximum dans la limite de 50 % des droits restants à l'ASP.

L'ensemble des périodes d'activité professionnelle en entreprise accomplies après le 6^e mois du dispositif décale le terme du CSP, dans la limite de 3 mois supplémentaires. Ainsi, à partir du 1^{er} février 2015, le CSP peut durer jusqu'à 15 mois de date à date.

(1) Ce dispositif est similaire dans son principe avec le mode de calcul du revenu de solidarité active (RSA). Il s'en différencie par le caractère individualisé de l'allocation d'Assurance chômage, et par la part plus faible de cumul (30 %, contre 62 % pour le RSA), ainsi que par le calcul du salaire de référence (salaire journalier pour l'Assurance chômage, salaire mensuel pour le RSA).

Encadré 2 – Les allocations hors du champ de l'Assurance chômage

Des allocations, financées totalement ou partiellement par l'État, peuvent être versées à des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent pas ou plus bénéficier de l'Assurance chômage. Ces allocations, pour l'essentiel attribuées sous condition de ressources (1) et forfaitaires, étaient en 2017 :

- L'allocation de solidarité spécifique (ASS), ainsi que l'ASS-formation, l'Accre-ASS ;
- L'allocation équivalent retraite (AER) et l'allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- L'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- Les allocations du fonds de professionnalisation et de solidarité, destinées aux artistes et techniciens du spectacle (annexes 8 et 10 au règlement général de la convention d'Assurance chômage), regroupant l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD) ;
- La rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) ;
- La rémunération de fin de formation (RFF).

Par souci de lisibilité, l'ensemble des allocations chômage gérées par Pôle emploi, y compris les allocations de formation, qui ne relèvent pas de l'Assurance chômage sont désignées, dans cette publication, comme les allocations financées par l'État.

L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) peut prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), lorsqu'elle arrive à son terme, ou être versée en remplacement de l'ARE pour les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus si elle leur est plus favorable. Pour être éligible à l'ASS, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- être inscrit sur les listes de Pôle emploi (ou être dispensé de recherche d'emploi) ;
- justifier de cinq ans d'activité salariée (y compris périodes de formation, d'assistance à une personne handicapée et de service national) dans les dix ans précédant la fin de contrat de travail ; en cas d'interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, cette durée peut être réduite d'un an par enfant dans la limite de trois ans ;
- ne pas dépasser un certain plafond de ressources, fixé à 1 142,40 euros par mois pour une personne seule et 1 795,20 euros pour un couple au 1^{er} janvier 2017 ; les ressources prises en compte sont les ressources personnelles du demandeur d'emploi et, le cas échéant, celles de son conjoint au cours des 12 mois qui précèdent le dernier jour indemnisé par l'ARE.

Suite page suivante

Encadré 2 (suite)

L'ASS est une allocation différentielle. Le montant forfaitaire, perçu en cas de ressources nulles ou faibles (i.e. inférieures à 650,80 euros pour une personne seule et 1 301,60 euros pour un couple), est ensuite diminué des ressources du foyer jusqu'à la sortie de l'allocation. En 2017, ce montant forfaitaire était de 489,60 euros pour un mois de 30 jours. Le montant de l'ASS est revalorisé chaque année en janvier en fonction de l'inflation. L'allocation est attribuée par période de six mois renouvelable.

Les allocataires à l'ASS qui reprennent un emploi peuvent cumuler, sous conditions, leur revenu avec l'allocation au maximum pendant 12 mois ou dans la limite de 750 heures. Les conditions du cumul dépendent des revenus d'activité et du nombre d'heures travaillées :

- En cas de reprise d'une activité d'au moins 78 heures par mois, l'allocataire cumule intégralement ses revenus d'activité avec son allocation pendant 3 mois, puis perçoit une prime forfaitaire mensuelle de 150 euros pendant 9 mois.
- En cas de reprise d'une activité de moins de 78 heures, deux cas se présentent. Si le revenu mensuel perçu au titre de l'activité est inférieur à 824,72 euros, l'allocataire cumule intégralement son revenu d'activité avec son allocation durant 6 mois, puis bénéficie d'un cumul partiel durant les 6 mois suivants. Si le revenu perçu au titre de l'activité dépasse ce plafond, il cumule partiellement l'ASS et son revenu d'activité durant 12 mois.

Une fois les 12 mois écoulés, le mécanisme d'intéressement disparaît ; les revenus d'activité sont entièrement comptabilisés dans les ressources du foyer permettant de déterminer le montant de l'allocation.

Les personnes indemnisables à l'ASS, créateurs ou repreneurs d'entreprise et qui bénéficient de l'Accre (aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise), peuvent bénéficier de l'ASS à taux plein pendant 12 mois ; ils perçoivent l'Accre-ASS. Les bénéficiaires de l'ASS en formation peuvent, dans certains cas, continuer de percevoir l'ASS ; ils perçoivent l'ASS-formation.

L'allocation équivalent retraite (AER) et l'allocation transitoire de solidarité (ATS)

Reprenant le barème et les conditions d'éligibilité de l'AER (2), l'allocation transitoire de solidarité (ATS) a été instaurée en 2011 (décret du 2 novembre 2011) pour les personnes qui, en l'absence de la réforme des retraites 2010, auraient pu être indemnisées par l'Assurance chômage jusqu'à leur départ à la retraite (60 ans). Sous réserve d'éligibilité, l'ATS est alors versée entre le 60^e anniversaire et le nouvel âge légal de départ à la retraite. En 2013, l'ATS a été étendue aux personnes nées en 1952 et 1953, indemnisées fin 2010, mais qui n'ont pas nécessairement 60 ans à leur fin de droits à l'ARE (décret du 4 mars 2013). Depuis le 1^{er} mars 2015, le dispositif est fermé (3).

Les allocations de formation

Les personnes privées d'emploi, en formation, qui ne bénéficient pas de l'ARE, peuvent percevoir une rémunération financée par l'État pour les stages conventionnés par Pôle emploi :

- La rémunération de fin de formation (RFF) (3) est destinée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation et dont les droits à l'ARE-formation (Aref) se terminent avant la fin de leur formation. La RFF est alors versée jusqu'au terme de la formation, pour un montant égal au dernier montant d'Aref perçu. La RFF est financée par l'État.
- La rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) est financée par l'État et destinée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation conventionnée par Pôle emploi, inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, mais qui ne sont pas indemnisés.

Les autres allocations

- L'allocation temporaire d'attente (ATA) est destinée aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus à la recherche d'un emploi et non éligibles à d'autres allocations. L'ATA est financée par l'État.
- L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD), prises en charge par l'État, sont réservées aux demandeurs d'emploi intermittents du spectacle qui ne disposent pas de durées d'emploi suffisantes pour être pris en charge par l'Assurance chômage et qui ne sont pas éligibles à l'ASS.

(1) À l'exception des allocations de formation, notamment de la rémunération de fin de formation (RFF).

(2) Montant en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

(3) L'allocation équivalent retraite (AER), créée en 2002, était un minimum social versé sous conditions de ressources aux demandeurs d'emploi ayant cotisé suffisamment pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le dispositif est fermé.

(4) Il a été remplacé par la prime transitoire de solidarité (PTS), entrée en vigueur le 17 juillet 2015 et qui prévoit notamment le versement d'une prime (300 euros à compter du 1^{er} juin 2015) aux bénéficiaires de l'ASS ou du RSA nés en 1954 ou 1955 ayant suffisamment cotisé pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leur droit à l'Assurance chômage mais n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Ce dispositif est fermé depuis le 31 décembre 2017.

(5) La RFF a remplacé l'aide en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Adef) au 1^{er} janvier 2011.

DARES RÉSULTATS

Édité par la Dares, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**

Rédactrice en chef : **Magali Madeira**

Secrétaires de rédaction : **Thomas Cayet, Laurence Demeulenaere**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : Dares, ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.

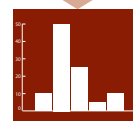
✉ Réponses à la demande : dares.communication@travail.gouv.fr

@ Contact presse : **Joris Aubrespin-Marsal**

joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr

dares.travail-emploi.gouv.fr

Données des graphiques et tableaux
accessibles au format excel



Encadré 3 – Définitions et sources

Définitions

Droits ouverts et indemnisation

Une personne est dite **indemnisable** ou couverte par une allocation, ou ayant des **droits ouverts** à cette allocation, si elle a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée.

Une personne est **indemnisée** par une allocation un mois donné si elle perçoit effectivement une allocation ce mois-ci.

Dans certaines situations (activité réduite, différé ou délai d'attente, sanction), une personne peut être indemnisable un mois donné mais non indemnisée.

Entrées et sorties de l'Assurance chômage

Une **entrée** à l'Assurance chômage a lieu lorsqu'un demandeur d'emploi devient indemnisable, à la suite d'une perte d'emploi (ouverture de droit), ou d'une interruption (pour maladie par exemple) ou d'une ouverture de nouveaux droits.

Une **sortie** de l'Assurance chômage correspond à une interruption d'un droit d'au moins un jour ou à une fin de droits. Lorsqu'une personne cesse de percevoir une allocation, mais que le droit reste ouvert (pratique d'une activité réduite par exemple), elle ne sort pas de l'Assurance chômage.

Durée du droit et ancienneté dans le droit

La **durée consommée sur le droit** est définie comme le cumul des jours déjà indemnisés au titre de ce droit à une date donnée. Elle ne peut être supérieure à la durée maximale d'indemnisation.

La **durée maximale d'indemnisation**, ou durée du droit, correspond au nombre de jours d'indemnisation auquel donnent droit les périodes d'affiliation qui ont été liquidées (encadré 1).

L'**ancienneté dans le droit** désigne le nombre de jours au cours desquels le droit est resté ouvert, que ces jours aient été ou non indemnisés.

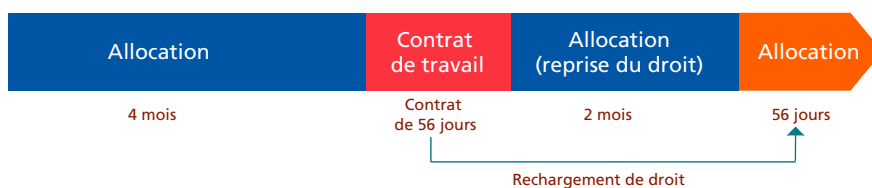
Droit « rechargeable »

Depuis le 1^{er} octobre 2014, le dispositif des « **droits rechargeables** » permet aux demandeurs d'emploi qui ont atteint le terme d'une période d'indemnisation initiale de « recharger » leur droit sous certaines conditions.

Ainsi, dès lors qu'un demandeur d'emploi peut justifier d'au moins 150 heures travaillées au cours d'une période indemnisable initiale, et qu'il a épuisé ses droits au titre de cette période, il peut s'ouvrir automatiquement un nouveau droit.

Exemple : Un demandeur d'emploi s'ouvre un droit pour une durée de 6 mois. Il travaille 280 heures (soit un contrat de 56 jours calendaires (1)) au cours de sa période d'indemnisation. Si à l'épuisement de son droit il est toujours inscrit à Pôle Emploi, il bénéficiera automatiquement d'un rechargement de 56 jours de son droit.

Taux de remplacement brut et montant d'ARE pour un temps plein au 1^{er} juillet 2017



On parle de « **rechargement court** » lorsque le nouveau droit a une durée maximale strictement inférieure à 121 jours. Si le droit rechargé est supérieure ou égale à cette durée, le rechargement équivaut à une ouverture de droit ordinaire.

Sources et champ de la publication

Les chiffres présentés dans cette publication sont issus du segment D3, extrait du fichier national des allocataires (FNA) de Pôle emploi, apparié à un échantillon du fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. L'appariement est constitué d'un échantillon au 1/10^e des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au moins un jour entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017. Le D3 porte sur les périodes indemnisables des anciens salariés du secteur privé, du régime général et de ceux relevant des différentes annexes, mais également des anciens salariés du public en cas de convention de gestion ou d'adhésion à l'Assurance chômage de l'employeur.

Le champ de la publication porte sur la France, incluant Mayotte. Les bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi sont inclus avec les demandeurs d'emploi.

Pour disposer de données suffisamment consolidées, les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2017. D'une édition à l'autre, de légers écarts peuvent apparaître pour une même date, en raison de l'échantillonnage et des informations enregistrées avec retard.

(1) Ce qui correspond à 40 jours travaillés.